



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## Règlement n° 322-24

### Règlement réaffirmant la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais relativement au transport de personnes et abrogeant le règlement n° 195-13

**ATTENDU QUE** l'article 48.18 de la Loi sur les transports (T-12), section V.3, Service municipal de transport en commun, permet à une municipalité d'organiser un service de transport en commun de personnes sur son territoire et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de celui-ci;

**ATTENDU QUE** l'article 48.39 de la Loi sur les transports (T-12), section V.4, Service municipal de transport des personnes handicapées, oblige les municipalités à assurer aux personnes à mobilité réduite l'accès, sur leur territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins;

**ATTENDU QUE** l'article 678.0.2.1. du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. 27-1) permet à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont celui du transport collectif de personnes;

**ATTENDU QUE** l'article 678.0.2.9. dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**ATTENDU QUE** le 17 janvier 2013, par sa résolution 13-01-022, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa compétence sur une partie du domaine du transport de personnes par le biais du présent règlement 172-12 à la suite des recommandations de son comité ad-hoc pour l'implantation d'une structure organisationnelle mixte du transport de personnes;

**ATTENDU QUE** le 27 novembre 2013, par sa résolution 13-11-399, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a modifié le règlement 172-12 en ajoutant deux articles relatifs aux modalités de financement du service et aux modalités de paiement pour les municipalités;

**ATTENDU QUE** l'évolution du contexte et le développement des différents volets de service ont rendu nécessaire la modernisation du modèle de gouvernance du service de transport de personnes sur le territoire et amené la MRC des Collines-de-l'Outaouais, par l'adoption de la résolution 23-08-221, à réaffirmer sa compétence en matière de transport et modifier le présent règlement pour y inclure les volets précédemment exclus et exercer sa compétence sur l'ensemble du domaine du transport collectif de personnes;

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) est l'organisme délégué par la MRC des Collines-de-l'Outaouais conformément protocole d'entente entériné par la MRC par sa résolution 20-02-037 portant sur l'organisation d'un service de transport de personnes conformément à la compétence exercée par la MRC;

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a signifié aux municipalités locales son intention de réaffirmer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement en adoptant la résolution n° 23-08-221 le 17 août 2023;

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution 23-08-221 aux municipalités visées, soit à compter du 23 novembre 2023 mais à une date n'excédant pas le 22 mars 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par monsieur Pierre Guénard, maire de la municipalité de Chelsea, à la séance régulière du 18 janvier 2024;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

## **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Les termes et expressions suivantes sont entendus et définis comme suit :

### **2.1 Transport adapté**

Service de transport en commun destiné aux personnes à mobilité réduite au sens de la section v.4 de la Loi sur les transports.

### **2.2 Transport en commun**

Service de transport public de personnes organisé par une municipalité au sens de la section v.3 de la Loi sur les transports.

### **2.3 Mobilité durable**

Approche de la mobilité axée sur la mise en place d'une politique globale des déplacements qui applique les composantes du développement durable aux transports et constitue un levier de développement durable des communautés locales.

Elle repose la mise en œuvre de politiques d'aménagement et de gestion du territoire ainsi qu'à l'accès à différents modes de déplacement durables comme un service public de transport en commun, la mobilité active, le covoiturage, l'autopartage, le vélopartage et autres. L'ensemble de ces composantes doit permettre aux individus de satisfaire leurs principaux besoins d'accès d'une manière équitable, sécuritaire, compatible avec la santé et à un coût abordable, offrir un choix de moyens de transport flexibles et efficaces, qui appuient une économie dynamique, qui minimise la consommation d'espace et de ressources, qui s'intègre au milieu et qui réduit les émissions de gaz à effet de serre.

### **2.4 Guichet unique**

Un guichet unique en transport de personnes implique une simplification de l'accès aux différents services et modes de transport durable des personnes par l'organisation d'un guichet de service unifié. La notion de guichet unique implique également une utilisation optimale des ressources par la collaboration et le partenariat de différents acteurs et prestataire de services de transport, voire le partage de leur ressource.

## **ARTICLE 3 – DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

La Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais déclare sa compétence, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* du Québec (L.R.Q. c. 27-1), relativement l'ensemble du domaine de la gestion du transport collectif de personnes.

## **ARTICLE 4 – MUNICIPALITÉS VISÉES**

La compétence de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais spécifiée à l'article 3 s'exerce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire.

## **ARTICLE 5 – MOBILITÉ DURABLE**

La MRC des Collines-de-l'Outaouais exerce sa compétence en matière de transport de personnes suivant une approche de développement et de mobilité durable.

La MRC assure une cohérence stratégique entre la mobilité durable et l'ensemble de ses actions dans ses différentes sphères d'intervention, notamment l'aménagement du territoire ainsi que le développement social et économique. De façon cohérente, la MRC approche la mobilité durable comme un levier de développement durable de ses communautés locales.

La MRC assure un service public de transport en commun efficace, flexible, sécuritaire et accessible. Ce service public de transport en commun constitue l'élément de premier plan dans la chaîne des solutions durables de transport de personnes et des interventions de la MRC. La MRC soutient également de façon significative les autres modes de déplacements durables.

## **ARTICLE 6 – DÉLÉGATION**

Conformément à la loi et aux programmes de soutien au transport de personnes, l'organisation et la gestion des services de transport de personnes peuvent être confiées à un organisme délégué. Le cas échéant, la délégation se fait aux conditions suivantes :

### **6.1 Guichet unique**

Afin de consolider le guichet unique en transport de personnes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, les mandats d'organisation et de gestion des services de transport de personnes et leurs différents modes durables sont délégués à un seul organisme ou à des organismes fonctionnant suivant le principe de guichet unique.

### **6.2 Siège social**

Le siège social de l'organisme délégué, ou des organismes délégués fonctionnant suivant le principe de guichet unique, sera situé sur le territoire de la municipalité de La Pêche.

### **6.3 Organisme délégué**

La Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) est l'organisme délégué par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, conformément au protocole d'entente entériné par la MRC par sa résolution 20-02-037, afin d'assurer le développement et la gestion d'un service de transport de personnes tout en valorisant de façon significative les autres formes de mobilité durable, et ce, sur l'ensemble du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et dans le cadre des compétences de cette dernière.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des dispositions législatives applicables.

**Règlement adopté par le conseil le 15 février 2024 par sa résolution 24-02-023.**

  
\_\_\_\_\_  
Marc Carrière  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
Benoît Gauthier  
Directeur général et greffier-trésorier